

Auterive,
Le 15 juin 2016

Mesdames et Messieurs
les conseillers communautaires

Nos réf. : SA/SB/MT – 939/16
Objet : Conseil communautaire

Cher(e)s collègues,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du conseil communautaire qui se tiendra le :

Mercredi 22 juin 2016 à 18h00
Au siège de la Communauté de Communes

L'ordre du jour sera le suivant :

Affaires à caractère général

- 1 – Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège – **Note explicative de synthèse**
- 2 – Définition des intérêts communautaires de certaines compétences suite à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège - **Note explicative de synthèse**
- 3 – Proposition d'accord local - **Note explicative de synthèse**

Questions diverses

Comptant sur votre présence et dans l'attente de vous rencontrer,

Je vous prie de croire, Cher(e)s collègues, à l'assurance de mes dévoués sentiments.

Le Président
Serge BAURENS



Communauté de Communes
de la Vallée de l'Ariège

RD 820 - ZI Robert Lavigne - 31190 AUTERIVE
Tél. : 05 61 50 90 00 - Fax : 05 61 50 99 02
E-mail : cc-vallee-ariège@orange.fr

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

DOMAINE	Institutionnels
OBJET	Mise en conformité des statuts de la CCVA (application de l'article 68 I de la loi NOTRE)
CONTEXTE	Préparation de la fusion CCVA – CCLAG
OBJECTIF	<p>Cette mise en conformité doit impérativement être adoptée avant l'arrêté de fusion afin de garantir à la future Communauté de Communes un cadre juridique clair et conforme aux règles applicables aux EPCI, pour l'exercice de ses compétences.</p> <p>En effet, l'arrêté préfectoral de fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2017, le Préfet se contentera de compiler les compétences des 3 collectivités sans ajouts ni modifications. L'EPCI issu de la fusion disposera alors, suivant la nature des compétences (optionnelles ou facultatives), d'un délai d'un an à deux ans pour décider de conserver ou restituer des compétences et d'un délai de deux ans pour définir les intérêts communautaires attachés à l'exercice de certaines compétences.</p>
PORTEE DE LA DECISION	<p>Cette mise en conformité des statuts répond à deux obligations :</p> <p>⇒ Obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprendre les libellés des compétences prévus à l'article L 5214-16 du CGCT - retirer des statuts toute notion d'intérêt communautaire (définitions à fixer dans le cadre d'une délibération spécifique) <p>⇒ Obligation de régler les irrégularités soulevées par la Préfecture.</p> <p>Cette régularisation ne modifie pas l'exercice des compétences actuelles de la CCVA Il s'agit de mettre en cohérence les compétences actuelles de la CCVA avec les textes relatifs aux Communautés de Communes. L'actualisation porte sur les points suivants :</p> <p>Dans la rubrique « compétences supplémentaires » : suppression de la compétence contrat de pays qui n'existe plus, de la compétence attribution de subvention qui n'est pas une compétence, de la notion de cuisine centrale qui est un moyen d'exercer une compétence et non une compétence (remplacé par portage de repas froids à domicile), suppression de la compétence création de zones de compétences Eoliennes Réécriture de la compétence Lutte contre l'incendie.</p> <p>- Dans la rubrique « compétences optionnelles » : précision sur équipement culturel déclaré d'intérêt communautaire (EMIVA), création d'une compétence action sociale d'intérêt communautaire intégrant : création exploitation structures petite enfance/enfance – Chantier d'insertion – portage repas froids à domicile (reclassement de la compétence dans la bonne rubrique)</p>

<p>DECISION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Approuver la mise en conformité des statuts de la CCVA <p>« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »</p> <p>Condition de majorité qualifiée</p> <p>« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement</p> <p>Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.</p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre :</p> <p>Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.</p>
<p>PIECES ANNEXES</p>	<p>Statuts mis en conformité</p>

Projet de délibération

Objet : mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège (CCVA)

M le Président rappelle que suite au courrier de la Préfecture en date du 18 juillet 2016, la CCVA a l'obligation de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre.

Dans cette perspective, il est procédé aux modifications suivantes :

Réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L5214-16 du CGCT, retrait de toute définition de l'intérêt communautaire des statuts et régularisation des points non conformes des statuts.

En effet, M Le Président fait état de divers courriers de la sous-préfecture qui depuis quelques années signalent des irrégularités dans les statuts au niveau de la rédaction des compétences mais également dans les définitions d'intérêt communautaire.

Il convient de supprimer des compétences devenues sans objet :

- la compétence « contrat de pays » a été supprimée par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et par conséquent il conviendrait de la retirer des statuts.

-la possibilité d'attribuer des subventions à des associations doit également être enlevée des statuts car cela ne constitue pas en soi une compétence.

La CCVA pourra continuer à subventionner des associations dont le domaine d'intervention correspond au champ d'action des compétences de la CCVA et ce, dans le respect des règles afférentes à ce sujet.

-la création et la gestion de cuisines centrales n'est pas une compétence mais un moyen d'exercer une mission de restauration scolaire ou sociale. Dès lors toute référence aux cuisines centrales doit disparaître des statuts. Cette modification ne stoppe pas la prestation vers certaines communes. Seule la compétence portage de repas à domicile est maintenue dans les statuts.

Il précise que la réduction de ces « compétences » n'entraînera aucun retour de biens, d'emprunt, de subvention, de contrats ou de personnel vers les communes membres.

- La compétence « création et développement de Zones de Développement Eolien » est supprimée. Cette suppression de compétence n'entraînera pas de retour de biens, d'emprunt, de subvention, de contrats ou de personnel vers les communes membres.

M Le Président propose ensuite de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » au titre de laquelle la CCVA exerce déjà :

- La création et animation des chantiers d'insertion dans l'environnement (compétence non visible actuellement dans les statuts).
- La création, l'entretien et la gestion des crèches, des halte-garderies, et des multi-accueils.
- La création, l'entretien et la gestion des Relais d'Assistants Maternelles
- La création, l'entretien et la gestion des centres de Centres de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans.
- La création et la gestion d'un service de portage de repas froid à domicile.

Dès lors que la CCVA exerce déjà ces compétences, il n'y aura aucun transfert de biens, d'emprunts, de subventions, de contrats ou de personnels par les communes.

M Le Président rappelle que cette proposition de modification statutaire doit être validée conformément à la procédure prévue aux articles L5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé du Président, les membres du Conseil de Communauté :

-DECIDENT de modifier les statuts de la communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège selon la proposition du Président et d'adopter les statuts correspondants.

-PRECISENT que le projet de modification statutaire sera notifié aux communes membres pour adoption par leur Conseil Municipal à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

République Française

Liberté, Egalité, Fraternité

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'ARIEGE**

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ARIEGE

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet la Communauté de Communes / Compétences

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences supplémentaires

Article 3 : Adhésion à un syndicat mixte

Article 4 : Siège de la structure

Article 5 : Durée

Article 6 : Ressources et dépenses de la Communauté de Communes

Article 7 : Délégations

Article 8 : Adhésion de nouvelles communes

Préambule :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège a pour objet d'associer au sein d'un espace solidaire des communes autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace concerté et équilibré.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ARIEGE
--

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'Auragne, Auterive, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel, une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège ».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

2-1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - * zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement ;
En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

3-3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Gestion des services de secours et d'incendie
- La restauration et l'entretien des cours d'eaux non domaniaux de son territoire
- Communications électroniques
- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques, et notamment :
 - * Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique et notamment : La mise à disposition de fourreaux, la location de la fibre optique noire, l'hébergement d'équipements d'opérateurs, la fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, l'accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

Article 3 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte dont la vocation recouvre l'un ou plusieurs de ses domaines de compétence, cette adhésion se fera par la seule délibération de la communauté prise à la majorité des deux tiers.

Article 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège est situé à la Maison de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège RD 820 Zone Industrielle dite « Robert Lavigne » 31190 AUTERIVE.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les ressources et les dépenses de la Communauté de Communes, EPCI à taxe professionnelle unique, sont définies conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : DELEGATIONS

Le bureau de la Communauté de Communes est composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président (inférieur à 30% de l'effectif total)

Le Conseil de la Communauté peut confier au bureau, au Président et aux vices présidents le règlement de certaines affaires en lui/leur donnant à cet effet délégation dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 8 : ADHESION A DE NOUVELLES COMMUNES.

L'adhésion de nouvelles communes interviendra conformément aux dispositions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Serge BAURENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

DOMAINE	Institutionnels
OBJET	Définition des intérêts communautaires de certaines compétences suite à la mise en conformité des statuts de la CCVA
CONTEXTE	Préparation de la fusion CCVA – CCLAG Ce projet de délibération est obligatoirement soumis suite au 1 ^{er} vote du Conseil Communautaire portant sur la modification des statuts de la CCVA.
FONDEMENT JURIDIQUE	Enlever les définitions des intérêts communautaires des statuts conformément à la loi MAPTAM. Mettre ces définitions dans une délibération spécifique (article L 5214-16 du CGCT).
PORTEE DE LA DECISION	Ces définitions de l'intérêt communautaire ne modifient pas l'exercice des compétences actuelles de la CCVA, elle précise seulement le contenu des compétences visées dans les statuts qui reprennent également en tant que de besoin les libellés de l'article L5214-23 du CGCT (article relatif à DGF bonifiée : en raison de différence de formulation sur les compétences, obligation de doubler les libellés c'est-à-dire mentionner les libellés des compétences visées dans l'article L 5214-16 du CGCT et les libellés prévus pour les mêmes compétences par l'article L5214-13 du CGCT).
DECISION	Définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences à la majorité des deux tiers (article L 5214-16 du CGCT)

Projet de délibération

Objet : Définition des intérêts communautaires suite à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège (CCVA)

M Le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté, rappelle que suite à la modification de statuts précédemment votée aux fins de mise en conformité et conformément à l'article L 5214-16 III du CGCT, il y a lieu de procéder à la définition des intérêts communautaires de certaines compétences.

Le Président propose les définitions suivantes:

Dans le cadre des compétences obligatoires

⇒ Au titre de la compétence **« zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »**: est déclaré d'intérêt communautaire: la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'aménagement concerté créées à compter du 1^{er} janvier 2005. Les ZAC existantes avant le 1 janvier 2005 restent de la compétence des communes.

Dans le cadre des compétences optionnelles

⇒ Au titre de la compétence **« protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »** :

Est déclaré d'intérêt communautaire:

- La conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire sur des sentiers hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature.

⇒ Au titre de la compétence **« Création, aménagement et entretien de la voirie ; création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire »**:

Est déclaré d'intérêt communautaire: La création, l'aménagement et l'entretien de pistes cyclables reliant les agglomérations des communes membres de l'Intercommunalité. La création et la gestion des pistes cyclables situées à l'intérieur des parties agglomérées des communes restent de la compétence communale.

⇒ Au titre de la compétence **« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »** :

Est déclaré d'intérêt communautaire : la création d'une école de musique.

⇒ Au titre de la compétence **« action sociale d'intérêt communautaire »** :

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des Crèches, des halte-garderie et des multi-accueils pour les enfants de 0 à 6 ans ;

- La création, l'entretien et la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans ;
- La création, l'entretien et la gestion des Relais d'Assistants Maternelles
- La création et la gestion d'un service de portage de repas froids à domicile
- La création et l'animation des chantiers d'insertion dans l'environnement

Après avoir entendu l'exposé du Président, les membres du Conseil de Communauté à la majorité des 2/3 :

-DECIDENT de définir ainsi les intérêts communautaires des compétences ci-dessus proposés par monsieur le président.

-DEMANDENT que cette délibération prenne effet au jour de la modification des statuts de la Communauté de communes.

Proposition de Projet de délibération pour les communes

ATTENTION : EN CAS DE TRANSFERT DE PERSONNEL, IL FAUT L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE DE LA COMMUNE AVANT LA DELIBERATION DE LA COMMUNE.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège (CCVA)

- **M Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° ... du 22 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège approuvant la mise en conformité des statuts de la CCVA** rendue obligatoire dans le cadre de la fusion et des statuts correspondants.

Il s'agit donc de mettre en conformité les statuts de la CCVA avec les dispositions de la loi Notre et du code général des collectivités territoriales, relatifs aux Communautés de Communes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la délibération de la CCVA et sur les statuts.

IL rappelle que la commune sera amenée à transférer à la Communauté de Communes de la vallée de l'Ariège au titre des nouvelles compétences obligatoires, les compétences «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », « aires d'accueil des gens du voyage » et la compétence « Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en totalité.

Ainsi, il indique que la commune :

Choisir la formule adaptée à chaque commune, au cas par cas :

- **Formule 1 :** n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni personnel à transférer à la CCVA par rapport aux nouvelles compétences précitées.
- **Formule 2 :** n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni personnel à transférer à la CCVA par rapport à la compétence X et Y mais à des biens, des emprunts et du personnel à transférer par rapport à la compétence Z

Après délibération, le conseil municipal :

- approuve la délibération du 22 juin 2016 de la Communauté de communes de la vallée de l'Ariège portant modification des statuts et les statuts correspondants.